

Cas pratique

Cours : Institutions et principes fondamentaux du procès civil

Énoncé :

Emma tente de se faire rembourser la somme de 9 000 euros prêtée à son amie Jolie et établie par une reconnaissance de dette. Même après une mise en demeure effectuée par Emma, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le délai précis et la date butoir de remboursement du solde de la dette, Mme Jolie n'a manifesté aucune réaction. Emma veut engager une action en justice devant le tribunal judiciaire.

Question 1 : De quelle procédure l'affaire relèvera-t-elle devant le tribunal judiciaire ?

Réponse 1 : Procédure écrite avec représentation obligatoire par avocat

Réponse fausse

Commentaire : Les conditions de représentation et d'assistance devant le tribunal judiciaire sont déterminées par les articles 760 et 761 du Code de procédure civile. Les parties sont tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire sauf exceptions prévues par la loi ou le règlement. Tel est le cas lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Cette règle ne s'applique pas aux matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37 du Code de procédure civile.

Par ailleurs aux termes de l'article 817 du Code de procédure civile, lorsque les parties sont dispensées de constituer avocat conformément aux dispositions de l'article 761, la procédure est en principe orale.

Réponse 2 : Procédure écrite avec représentation facultative par avocat

Réponse fausse

Commentaire : Les conditions de représentation et d'assistance devant le tribunal judiciaire sont déterminées par les articles 760 et 761 du Code de procédure civile. Les parties sont tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire sauf exceptions prévues par la loi ou le règlement. Tel est le cas lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Cette règle ne s'applique pas aux matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37 du Code de procédure civile.

Par ailleurs aux termes de l'article 817 du Code de procédure civile, lorsque les parties sont dispensées de constituer avocat conformément aux dispositions de l'article 761, la procédure est en principe orale.

Réponse 3 : Procédure orale avec représentation obligatoire par avocat

Réponse fausse

Commentaire : Les conditions de représentation et d'assistance devant le tribunal judiciaire sont déterminées par les articles [760](#) et [761](#) du Code de procédure civile. Les parties sont tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire sauf exceptions prévues par la loi ou le règlement. Tel est le cas lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Cette règle ne s'applique pas aux matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles [35 à 37](#) du Code de procédure civile.

Par ailleurs aux termes de l'article 817 du Code de procédure civile, lorsque les parties sont dispensées de constituer avocat conformément aux dispositions de l'article 761, la procédure est en principe orale.

Réponse 4 : Procédure orale avec représentation facultative par avocat

Réponse juste

Commentaire : Les conditions de représentation et d'assistance devant le tribunal judiciaire sont déterminées par les articles [760](#) et [761](#) du Code de procédure civile. Les parties sont tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire sauf exceptions prévues par la loi ou le règlement. Tel est le cas lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Cette règle ne s'applique pas aux matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles [35 à 37](#) du Code de procédure civile.

Par ailleurs aux termes de l'[article 817 du Code de procédure civile](#), lorsque les parties sont dispensées de constituer avocat conformément aux dispositions de l'article 761, la procédure est en principe orale.

Faits supplémentaires : Mme Jolie a été condamnée à rembourser la dette par le tribunal dans une décision du 12 décembre 2023. Elle se rappelle, 2 mois après la signification du jugement, qu'Emma lui avait emprunté du matériel il y a des années et ne l'avait jamais restitué. Après avoir estimé le montant du matériel à 3 000 euros, Mme Jolie aimerait le déduire du solde de la dette. Elle refuse d'exécuter la décision du tribunal qui la contraint à payer la totalité de la dette.

Question 2 : Emma peut-elle contraindre son ancienne amie à exécuter la décision du tribunal ?

Réponse 1 : Emma étant débitrice elle aussi de son ancienne amie, elles devront résoudre ce différent à l'amiable.

Réponse fausse

Commentaire : Le jugement acquiert force de chose jugée s'il n'est plus susceptible de faire l'objet de voies de recours suspensives d'exécution - en général appel ou opposition. (Le délai d'appel est d'un mois à compter de la signification du jugement).

Emma pourra obtenir l'exécution de la décision, au besoin par la force publique.

Réponse 2 : Mme Jolie peut saisir le tribunal afin de réduire le montant de la dette et revenir sur sa condamnation.

Réponse fausse

Commentaire : L'effet négatif de la chose jugée implique l'interdiction de soumettre au tribunal ce qui a déjà été jugé, sous réserve de l'exercice des voies de recours légalement ouvertes contre la décision. Si tel était le cas, le demandeur pourrait se voir opposer une fin de non-recevoir.

Réponse 3 : Emma bénéficie de la force exécutoire du jugement du tribunal.

Réponse juste

Commentaire : La chose jugée a un effet positif, en ce sens que le bénéficiaire du jugement peut s'en prévaloir et en demander l'exécution. Cette autorité est seulement relative mais subsiste néanmoins jusqu'à la censure éventuelle (Cass. civ. 2ème, 10 mars 2005, Proc. 05 n° 119). Le jugement acquerra force de chose jugée, s'il n'est plus susceptible de faire l'objet de voies de recours suspensives d'exécution - en général appel ou opposition. La chose jugée sera enfin irrévocable si la décision n'est plus susceptible de voies de recours extraordinaires (pourvoi, tierce opposition, recours en révision) : les parties n'auront alors plus le droit d'agir relativement à la contestation.

Question 3 : La publicité des débats aurait-elle pu être écartée lors du procès ?

Réponse 1 : Non, car le principe de publicité des débats apparaît comme essentiel puisqu'il bénéficie d'une consécration, tant dans les textes internationaux qu'en droit interne.

Réponse fausse

Commentaire : La publicité des audiences civiles et administratives vient en effet de se voir reconnaître valeur constitutionnelle, ce qui n'était auparavant le cas qu'en matière pénale ([CC, n° 2019-778 du 21 mars 2019](#)). Si la publicité est le principe, les débats peuvent exceptionnellement avoir lieu en chambre du Conseil. Relèvent de la chambre du Conseil les affaires gracieuses, les affaires touchant à l'état et à la capacité des personnes définies par décret, les matières intéressant la vie privée déterminées par décret et les matières mettant en cause le secret des affaires dans les conditions prévues au 3° de l'[art. L. 153-1 du Code de commerce](#).

Réponse 2 : Non, car c'est l'un des critères de transparence du procès civil.

Réponse fausse

Commentaire : La publicité des audiences civiles et administratives s'est vue reconnaître valeur constitutionnelle en 2019, ce qui n'était auparavant le cas qu'en matière pénale ([CC, n° 2019-778 du 21 mars 2019](#)). Le Conseil constitutionnel admet la possibilité pour le législateur d'apporter au principe des restrictions liées à d'autres exigences constitutionnelles, justifiées par l'intérêt général, la

nature de l'instance ou les spécificités de la procédure, à condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

Réponse 3 : Oui, à condition que les deux parties le demandent.

Réponse juste

Commentaire : Le juge peut aussi décider que les débats auront lieu en chambre du Conseil dans trois situations ([art. 11-1 de la L. n° 72-626 du 5 juillet 1972](#) et [art. 435 du Code de procédure civile](#)) : si toutes les parties le demandent, en cas de risque d'atteinte à l'intimité de la vie privée. En cas de risque d'atteinte à l'ordre public, si la publicité risque de provoquer des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.